

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Fédération Tunisienne de Football (FTF) régit le football amateur et professionnel en Tunisie. Les présents Règlements Généraux sont établis en application des Statuts et du Règlement Intérieur de la FTF, des lois du jeu et des Règlements de la FIFA.

Article 2 :

La FTF dûment représentée par le bureau fédéral et son président a le droit le plus étendu de juridiction sur les organes de la FTF et ses structures internes: Ligues et Commissions, sur les associations affiliées et leurs dirigeants, sur les arbitres et commissaires aux matchs, sur les entraîneurs, sur les joueurs de toutes les ligues régionales et nationales, sur les intermédiaires ou agents organisateurs des matchs, sur les employés de la FTF, salariés ou non et généralement sur toute personne ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Football.

Article 3 :

Les parties visées à l'article précédent :

- Adhèrent pleinement et sans réserve aux dispositions des règlements généraux.
- Sont interdits de tout comportement, déclaration, écrit ou correspondance de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération du football, de ses instances et de ses dirigeants.
- Prennent l'engagement de se conformer aux décisions et notes circulaires de la Fédération Tunisienne de Football.
- S'interdisent conformément aux statuts de la F.T.F de porter devant les tribunaux les litiges relatifs à l'application des règlements en vigueur.
- S'obligent d'épuiser toutes les voies des recours internes.

Article 4 :

Le Bureau Fédéral peut se saisir d'office, pour éventuellement réexaminer, réformer et réviser, toutes les décisions prises par les Ligues et les Commissions Fédérales ou pour se prononcer sur les cas n'ayant pas fait l'objet de décision. Toutefois, le résultat homologué d'une rencontre ne peut être remis en cause.

Article 5 :

Le Bureau Fédéral, sur proposition de la Direction Technique Nationale, est habilité de prendre toute disposition jugée utile (création d'une compétition ou autre).

Article 6 :

Toutes les décisions de quelque nature qu'elles soient doivent être exclusivement prises sur la base des dispositions des Règlements Généraux. Aucun usage ou coutume ne saurait prévaloir sur ces dispositions. Tous les cas non prévus par les Règlements de la FTF sont de la compétence exclusive du Bureau Fédéral.

Article 7 :

Les sanctions ne peuvent faire l'objet d'une remise de peine ou être assorties de sursis sauf dans le cadre d'une Assemblée Générale.

CHAPITRE I

AFFILIATION - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ET REAFFILIATION - FUSION

SECTION 1 : AFFILIATION

Article 8 :

L'affiliation à la FTF se fait conformément à un cahier des charges élaboré par le Bureau Fédéral en respectant la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Peut être affiliée à la FTF l'association qui :

- est légalement constituée.
- a pour but principal ou accessoire la pratique du football.
- dispose d'un terrain engagé uniquement par une autre association auprès de la FTF et répondant aux critères d'homologation.

Article 10 :

L'association remplissant les conditions énumérées ci-dessus et désirant s'affilier à la FTF doit déposer au siège de la Ligue dont elle relève et ce, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation signée par son président et contenant une déclaration d'adhésion pleine et sans réserve aux statuts et aux règlements de la FTF en vigueur.
- Un justificatif de sa constitution légale soit une copie de l'agrément et extrait du journal officiel.
- Un état en deux exemplaires de ses statuts

- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale comportant la liste des membres du comité directeur avec leurs noms, prénoms, qualités, l'adresse du siège social et ses coordonnées, l'adresse du terrain mis à sa disposition et la désignation des couleurs officielles du club.
- Un mandat représentant le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 12 des statuts de la FTF.
- Les droits d'affiliation fixés à Mille Dinars (1000^{DT}) devant être libellés au nom de la FTF.
- Une provision non remboursable de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) destinés à couvrir les frais d'homologation des installations.

Article 11 :

La Ligue accusant réception du dossier d'affiliation procède à son étude préliminaire et le transmet avec un avis motivé au Bureau Fédéral dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt.

Article 12 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit d'accepter ou rejeter la demande d'affiliation. Lorsque l'affiliation est prononcée, le Secrétaire Général de la FTF attribue à l'association un numéro d'identification et retourne à la ligue concernée le double du dossier.

L'acceptation ou le rejet motivé de la demande d'affiliation doit être prononcé dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du dossier par la Ligue.

Article 13 :

Chaque changement dans la composition du comité directeur ou dans les statuts de l'association est notifié par fax ou email pour information dans les 48 heures qui suivent et doit être confirmé par lettre recommandée ou rapide poste dans les 15 jours à la Ligue concernée et à la FTF. Cette communication est faite en double exemplaires, un exemplaire étant adressé par la Ligue au Bureau Fédéral.

Article 14 :

Les associations affiliées s'engagent à répondre aux convocations du Bureau Fédéral et des ligues concernées sous peine d'une amende de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les associations des ligues I et II, Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les associations de la Ligue Amateur Niveau 1 et Trois Cents Dinars (300^{DT}) pour les autres associations.

En cas de non-respect d'une deuxième convocation l'amende est doublée. Ces amendes ne préjugent pas des sanctions éventuelles découlant de l'objet de ces convocations devant le Bureau Fédéral ou les Ligues concernées.

SECTION 2 :

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ET REAFFILIATION

Article 15 :

L'association affiliée perd sa qualité de membre dans les cas prévus par l'article 15 des Statuts de la FTF.

Article 16 :

L'association démissionnaire doit présenter sa démission par un écrit comportant la signature légalisée du président et du tiers des membres du comité directeur au moins.

Article 17:

La réaffiliation de toute association ayant perdu la qualité de membre se fait aux conditions suivantes :

- le dépôt d'un nouveau dossier d'affiliation.
- la liquidation de tous les arriérés dus à la FTF.

Article 18 :

L'association qui désire changer de nom ou y apporter des modifications doit préalablement tenir une assemblée générale appelée à statuer sur la question.

Après approbation de l'assemblée et sous couvert de la Ligue concernée, l'association doit faire une proposition du nouveau nom à la FTF qui vérifiera qu'aucun autre club ne porte déjà le nom proposé et donnera son avis. L'adoption de la nouvelle appellation doit intervenir après la fin de la compétition de la saison et ne sera reconnue que si la demande correspondante est signée par le président de l'association et consignée sur le procès-verbal de l'assemblée générale approuvée par les autorités locales.

Un club qui change ou modifie son appellation doit le garder pendant au moins cinq (05) ans.

SECTION 3 : FUSION

Article 19 :

Les associations affiliées à la FTF peuvent sans limite de nombre procéder à leur fusion pour n'en constituer qu'une seule association. Cette fusion doit répondre aux conditions suivantes :

- Les sièges sociaux des associations ne doivent pas être distants de plus de 30 km.
- Les associations doivent honorer leurs obligations au plan sportif soit finir la compétition et financier par la liquidation des arriérés financiers.
- La fusion doit se réaliser au plus tard un mois avant le démarrage de la saison sportive fixé au 1^{er} Juillet de chaque année.

Article 20 :

Les associations fusionnées doivent déposer au siège de la FTF au plus tard quinze (15) jours après la décision de fusionner les procès-verbaux de leurs assemblées décidant la fusion, ainsi que deux exemplaires des statuts et la composition du nouveau comité directeur.

Article 21 :

L'association née de la fusion prend la place hiérarchique quant à la division et classement de l'association la mieux placée avant la fusion.

Article 22 :

Tous les joueurs des clubs fusionnés sont qualifiés d'office pour le nouveau club issu de leur fusion, l'autorisation de ce dernier est nécessaire dans tous les cas de prêt ou de mutation.

Article 23 :

Les places vacantes dans les championnats suite à une opération de fusion sont attribuées aux clubs

Les mieux classés dans leur poule d'affectation initiale.

Le départage se fait selon l'ordre de classement et le nombre des points obtenus.

Le Bureau Fédéral fixera les critères de départage en cas d'égalité absolue.

Aucun repêchage aux équipes reléguées ne peut être accordé.

Article 24 :

Les clubs fusionnés doivent déposer à la FTF par courrier recommandé et sous couvert de la Ligue concernée au plus tard le 01 juin, un dossier complet.

Ces documents doivent être validés par les autorités locales. Le dossier est transmis au Bureau Fédéral avec l'avis motivé de la Ligue. L'autorisation du Bureau Fédéral ne sera accordée que si les clubs intéressés sont en règle avec la Ligue et la FTF.

CHAPITRE II

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INACTIVITE - DISSOLUTION RADIATION - DEMISSION - GEL D'ACTIVITE - FORFAIT

SECTION 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 25 :

Dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) - Interdiction aux compétitions (interdiction de participation aux compétitions) :

A- Pour participer aux compétitions, les clubs affiliés doivent impérativement, avant le début de chaque saison, déposer à la FTF un dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) comprenant :

- 1 - Les imprimés remplis qui leur sont fournis par la FTF.
- 2 - La liste du Comité Directeur ainsi que les membres habilités à signer les documents officiels tel que : Prêt, Mutation, Transfert etc. ...
Toute modification dans la composition de ce bureau n'est pas prise en considération par la FTF qu'à partir de sa réception par e-mail ou par lettre recommandée ou rapide poste le cachet de la poste faisant foi.
- 3 - Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du stade mis à la disposition du club.
- 4 - Une attestation du propriétaire du stade indiquant la capacité d'accueil détaillée après avoir défini les différentes catégories de places.
- 5 - Un chèque ou un virement ou un mandat postal représentant les droits de participation.
- 6 - Un quitus financier délivré par la FTF ou les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés.

B- Les droits de participation et le délai de dépôt du dossier sont fixés par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

C- La participation aux compétitions ne sera pas acceptée lorsque le dossier d'engagement est invalide.

Le dossier d'engagement (appelé aussi dossier de participation) est jugé invalide dans les cas suivants :

- 1- Un dossier incomplet, ne contenant pas l'une de pièces mentionnées dans l'article 25-A, dans les délais fixés par le Bureau Fédéral.
- 2- Un dossier présenté hors délais fixés par le Bureau Fédéral.
- 3 - Si l'association n'a pas soldé ses dettes relatives aux amendes infligées à l'association par la Fédération Tunisienne de Football ou par les différentes ligues ayant eu à organiser les compétitions des clubs concernés, avant la fin des délais fixés par le bureau pour les engagements des clubs.

D- Si le club (appelé aussi association) ne dépose pas le dossier d'engagement dans les délais fixés par le Bureau Fédéral ou que son dossier est invalide, il sera interdit de participer à toutes compétitions (interdit aux compétitions).

Sa réintégration lors de la saison suivante, sera décidée par l'assemblée générale de la FTF.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

E- Dans le cas où l'association dispose de plusieurs terrains annexes, elle doit, lors du dépôt de son dossier préciser le type de terrain à prendre en considération pour les différentes catégories de jeunes.

F- L'étude et la validation du dossier d'engagement est du ressort de la Commission Fédérale des Compétitions. Sa décision est susceptible d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

L'appel n'est pas suspensif, toutefois, l'association peut demander au président de la commission nationale d'appel de sursoir l'exécution de la décision prise par la commission fédérale des compétitions jusqu'à la prise de la décision finale relative au fond par la commission nationale d'appel. Si la Commission Nationale d'Appel rejette la demande de sursis d'exécution, la décision sera exécutoire.

Article 26 :

L'association nouvellement affiliée à la FTF peut être autorisée à engager seulement des équipes Benjamines, Ecoles, Minimes et Cadettes, ou toutes les catégories y compris la catégorie senior après avis de la Direction Technique Nationale.

Article 27 :

Chaque association doit disposer d'un terrain de jeu répondant aux critères d'homologation relatives à la sécurité exigibles par les autorités publiques compétentes, et aux critères d'homologation exigibles par le cahier des charges de la compétition concernée élaboré par le Bureau Fédéral ou par la commission fédérale des compétitions.

Les associations des ligues professionnelles I, II et amateur niveau 1 et 2 doivent disposer d'un terrain gazonné naturellement ou d'un terrain gazonné artificiellement selon les normes de la FIFA.

Les stades abritant les rencontres des clubs des Ligues I et II doivent, pour être homologués, disposer d'un vestiaire répondant aux normes exigées par la FTF permettant le contrôle antidopage et doivent répondre à toutes les conditions mentionnées dans le cahier des charges des compétitions concernées.

Article 28 :

Chaque association doit disposer, avant le 31 Janvier de chaque année (dernier délai), de 18 joueurs licenciés au minimum par catégorie dont l'engagement est obligatoire selon les catégories d'âges fixées par le Bureau Fédéral.

Faute de quoi, l'association défaillante sera déclarée en état de forfait général.

Article 29 :

Une association est mise en inactivité dans les cas suivants :

1- A la demande de l'association, pour des raisons de force majeure. L'appréciation des cas de force majeure est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

2- Si l'association n'a pas présenté un dossier valide d'engagement (appelé aussi dossier de participation), ne respectant pas l'une ou plusieurs conditions mentionnées l'article 25 des présents règlements dans les délais fixés par le Bureau Fédéral, ou si le dossier d'engagement est déposé hors délais fixés par le Bureau Fédéral.

SECTION 2 : MISE EN INACTIVITE – INTREDICTION DE COMPETITIONS – SUSPENSION –EXCLUSION – REINTERGRATION DEMISSION – GEL D’ACTIVITE – FORFAIT

Mise en Inactivité

Article 30 :

La mise en inactivité d’une association (appelée aussi club) est décidée par la commission fédérale des compétitions après avis de la ligue concernée.

1- Si la mise en inactivité est demandée par le club (appelé aussi association) suite à des raisons de force majeure, et est accordée par la Commission Fédérale des Compétitions, elle ne pourra excéder une saison.

La demande ne peut pas être accordée si la compétition est déjà entamée.

Au cas où la Commission Fédérale des Compétitions refuse la demande de mise en inactivité de l’association pour raisons de force majeure, l’association est considérée comme étant en état de forfait général, si elle ne s’engage pas dans les compétitions officielles.

2- Si la mise en inactivité est décidée par la Commission Fédérale des Compétitions suite à un dossier d’engagement non valide ou déposé hors délais fixés par le Bureau Fédéral, la réintégration du club se fera conformément aux dispositions de l’article 33 des présents règlements.

Suspension

Article 31 :

1- Seule l’Assemblée Générale est habilitée à suspendre un Membre.

Toutefois, le Bureau Fédéral peut prononcer à titre provisoire une sanction de suspension avec effet immédiat dans l’hypothèse où un Membre est coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations. Pour être valable, cette suspension doit être obligatoirement approuvée par l’Assemblée Générale Ordinaire qui suit, si elle n’est pas levée entre-temps par le Bureau Fédéral.

2- Toute suspension nécessite la présence d’une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres ayant le droit de vote à l’Assemblée Générale. Toute suspension d’un Membre par l’Assemblée Générale ou par le Bureau Fédéral doit être confirmée lors de l’Assemblée Générale suivante par une majorité des deux-tiers des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3- Le Membre suspendu perd automatiquement tous ses droits liés au statut de Membre, mais reste tenu par tous ses engagements financiers antérieurs vis-à-vis de la FTF. Il est interdit aux autres membres d’entretenir des relations sur le plan sportif avec un Membre suspendu. Les Commissions de Discipline et d’Éthique de la FTF peuvent infliger d’autres sanctions.

Exclusion

Article 32 :

1- L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- i) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FTF ;
- ii) coupable de violations graves et réitérées des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

2- Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale, et requiert la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Réintégration

Article 33 :

Après qu'une association (club) ait purgée une suspension, une interdiction aux compétitions (appelée aussi interdiction à la participation aux compétitions) ou une mise en inactivité, l'assemblée générale qui suit immédiatement la période de suspension, de l'interdiction aux compétitions ou de la mise en inactivité, est seule compétente sur proposition du Bureau Fédéral pour décider à quel niveau de la pyramide du football du championnat en Tunisie (Division et Poule) se fera la réintégration de cette association.

La décision de l'assemblée générale est définitive et elle n'est pas susceptible d'appel.

Démission

Article 34 :

La démission est l'expression de la volonté d'un club de se retirer définitivement de la compétition nationale ou régionale sans que cela entraîne sa disparition en tant que club.

Article 35 :

L'association démissionnaire dissoute ou radiée pendant la phase aller de la compétition est supprimée du tableau du classement. Tous les points obtenus et les buts marqués ou concédés pour toutes les équipes de son groupe seront annulés. Lorsque ces cas se présentent pendant la phase retour, les résultats acquis au classement par les autres clubs suite à leur confrontation sont maintenus.

Les équipes n'ayant pu jouer leur match contre l'équipe démissionnaire, dissoute ou radiée sont alors considérées vainqueurs. Elles obtiennent trois (03) points au classement, zéro but contre et deux buts pour.

Si la démission, la dissolution ou la radiation intervient à l'issue du championnat pour lequel le club concerné était engagé laissant une place vacante à pourvoir, il sera fait application des dispositions prévues à cet effet.

Article 36 :

En cas de démission, de mise en inactivité de dissolution ou de radiation, les joueurs des associations concernées sont libres et peuvent demander l'obtention d'une nouvelle licence avec le club de leur choix avant le 31 octobre sans avoir démissionné.

Gel d'activité

Article 37 :

Les associations de dernière division peuvent solliciter le gel de l'activité de la catégorie des seniors du fait de la non-qualification d'un nombre de joueurs suffisant et se limiter à participer aux compétitions des jeunes.

L'association sortant d'un état de gel d'activité, sa catégorie senior reprend son activité en dernière division.

Forfait

Article 38 :

En cas d'un forfait engendré par un club (catégorie seniors), les sanctions suivantes seront prononcées à l'encontre des clubs fautifs :

A1) Le forfait non déclaré d'une équipe de la catégorie senior (Coupe et Championnat) entraîne les sanctions financières suivantes :

- Clubs ligue I : Quinze Mille Dinars (15.000^{DT})
- Clubs Ligue II : Cinq Mille Dinars (5.000^{DT})
- Clubs Ligue Amateur niveau 1 : Trois Mille Dinars (3.000^{DT})
- Clubs Amateur Niveau 2 : Deux Mille Dinars (2.000^{DT})
- Football Féminin et autres divisions : Cinq Cent Dinars (500^{DT})
- Le forfait non justifié en Coupe de Tunisie entraîne automatiquement la disqualification de l'équipe dans la compétition de la Coupe de Tunisie de la saison suivante.

A2) Tout club est tenu de s'acquitter effectivement ses amendes qui lui sont infligée dans un délai de sept (07) jours à partir de la date de notification de la sanction.

En cas de non-paiement effectif dans les délais prescrits le match de la catégorie concernée est considéré comme perdu par pénalité suite à la réclamation du club adverse.

B1) Le forfait non déclaré d'une équipe de la catégorie de jeunes entraîne les sanctions financières suivantes :

- Clubs Ligue I : Mille Cinq Cents Dinars (1500^{DT})
- Clubs Ligue II : Mille Dinars (1000^{DT})
- Clubs Ligue Amateur Niveau 1 : Sept Cents Dinars (700^{DT})

- Clubs Ligue Amateur Niveau 2 : Cinq Cents Dinars (500^{DT})
- Football Féminin et autres divisions : Trois Cents Dinars (300^{DT})
- Le forfait non justifié en Coupe de Tunisie entraîne automatiquement la disqualification de l'équipe dans la compétition de la Coupe de Tunisie de la saison suivante.

B2) Tout club est tenu de s'acquitter effectivement ses amendes qui lui sont infligées dans un délai de sept (07) jours à partir de la date de notification de la sanction.

En cas de non-paiement effectif dans les délais prescrits le match de la catégorie concernée est considéré comme perdu par pénalité suite à la réclamation du club adverse.

Article 39 :

L'association en état de forfait général rétrograde toutes catégories confondues en dernière Division. Elle ne reprend son activité la saison suivante que dans la catégorie des jeunes.

Article 40 :

La catégorie Seniors en état de forfait général rétrograde en dernière division. Son activité est gelée pendant une saison s'il n'existe pas de Division inférieure à la sienne.

CHAPITRE III

LES LICENCES

SECTION 1 : LICENCE JOUEUR

Article 41 :

La licence ou carte d'identité sportive est nécessaire à la participation du joueur amateur ou professionnel aux compétitions organisées par la FTF.

Article 42 :

En signant une licence, le joueur s'engage à respecter les lois du jeu et les Règlements de la FTF.

Article 43 :

La licence est matérialisée par une carte informatisée fournie par la FTF.

Une indication est faite sur la licence de la catégorie d'âge ou de sa nature.

Article 44 :

Le prix de la vignette collée sur la demande de licence est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral. Il comprend la fourniture des bordereaux d'accompagnement des licences.

Les vignettes de demande de licences des joueurs de toutes les catégories sont vendues à partir du 01 Juillet de chaque saison au siège de la FTF **ou aux** sièges des ligues Régionales.

Article 45 :

Sous peine de rejet La demande de licence doit être saisie et imprimée par ordinateur. Le programme d'édition sera fourni par la FTF sous forme **d'un code (lien hypertexte)** vendu à tous les clubs.

N.B : La demande de licence doit être soigneusement saisie et imprimée par ordinateur (sous peine de rejet). Le programme d'édition sera fourni par la FTF sous forme d'un Login + Code vendu aux clubs de la Ligue **I** et la Ligue **II** au prix unitaire de **200^{DT}** et aux clubs des autres divisions au prix unitaire de **150^{DT}**.

Article 46 :

La demande de licence comporte obligatoirement sous peine de rejet :

- Une photographie récente du joueur collée sur l'imprimé de la demande ;
- Le nom du club ;
- Le nom, prénom, le lieu et la date de naissance du joueur comme mentionnés dans l'extrait de naissance en langue française ;
- Le numéro de la carte d'Identité nationale ;
- La signature du Secrétaire Général du club ou son adjoint ;
- La signature du joueur, sauf pour les joueurs professionnels dont le contrat est encore en vigueur ;
- Le nom de tous les clubs avec lesquels le joueur a signé une licence ;
- Le cachet, le nom et la signature du médecin ainsi que la date de la visite médicale attestant l'aptitude du joueur à la pratique du football ;
- La vignette vendue par la FTF ou la Ligue.

Toute fausse déclaration entraîne une sanction de Mille Dinars (1000^{DT}) pour le club et une suspension de trois (3) mois pour le joueur à partir du début de la compétition.

Article 47 :

Les demandes de licences sont obligatoirement accompagnées d'un état récapitulatif particulier à chaque catégorie d'âge appelé « Bordereau de Licences » en trois exemplaires, doit être rempli par le club.

Article 48 :

Toute demande de licence doit être adressée, accompagnée du bordereau par lettre recommandée ou rapide poste au siège de la Ligue concernée s'il s'agit de renouvellement de la licence ou une nouvelle licence, ou au siège de la FTF s'il s'agit d'un transfert, prêt ou joueur étranger et ce, au plus tard le 31 Janvier de chaque saison.

Article 49 :

Sous peine de rejet, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de naissance en langue française moins de 6 mois ainsi que la carte scolaire lorsqu'il s'agit d'un joueur benjamin, école ou minime.
- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale lorsqu'il s'agit d'un joueur Cadet, Junior, Elite ou Senior.
- Les preuves d'assurance des joueurs amateurs.

Article 50 :

Le club qui remplace la licence périmée de l'un de ses joueurs doit adresser de nouveau une demande complète de licence à la FTF en utilisant le modèle d'imprimé informatisé établi par la FTF.

Article 51 :

Les demandes de licences sont enregistrées à leur arrivée par le Bureau d'Ordre de la FTF ou de la Ligue. Elles sont transmises au service des licences pour vérification. Seules les demandes de licences régulièrement établies sont enregistrées à la date de leur envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Article 52 :

Les demandes de licences ne remplissant pas les conditions prévues par les articles 44 à 49 inclus sont rejetées et renvoyées au club sans être enregistrées.

La date d'envoi d'une demande de licence qui a été rejetée n'est pas prise en considération si le rejet est fait dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt à la poste. Si le club est informé d'un rejet dans un délai dépassant les 30 jours, il pourra compléter le dossier dans les 7 jours qui suivent et obtenir la première date de dépôt à la poste comme date d'enregistrement.

Le dossier n'est recevable que s'il est envoyé par lettre recommandée ou par rapide-poste. La FTF ou la Ligue doit signifier le rejet par lettre recommandée ou par rapide poste ou par E-mail.

Article 53 :

Les demandes de licences des joueurs amateurs de toutes les catégories d'âge doivent être adressées au plus tard le 31 Décembre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi, Au-delà de cette date, les demandes de licences sont automatiquement rejetées sauf pour celles objets de mutation et de prêt ou dont la date butoir est fixée au 31 Janvier (Article 85 des Règlements Généraux).

Article 54 :

La durée limite d'utilisation de la licence est d'une saison pour toutes les catégories. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison.

SECTION 2 : LICENCE DIRIGEANT

Article 55 :

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spéciale fournie et délivrée par la FTF au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Cette licence est exigée par l'arbitre à partir du 1^{er} Octobre de la saison pour le club amateur et les catégories de jeunes et à partir du premier match officiel pour les équipes seniors des Ligues I et II.

Article 56 :

L'imprimé de la demande de la licence dirigeant doit être soigneusement rempli en utilisant le formulaire informatique prescrit dans le code (lien hypertexte) fourni par la FTF accompagné des pièces suivantes :

- Une photo d'identité,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.

Cet imprimé doit être signé par le Président du club ou son 1er Vice-président.

Article 57 :

La FTF délivre un maximum de six (6) licences dirigeant par catégorie engagée.

Une association peut remplacer une licence dirigeant par une autre à tout moment.

La demande d'une licence dirigeant administratif, médical doit être adressée à la Ligue concernée.

Le club doit remettre l'ancienne licence à la Ligue avec la nouvelle demande.

Un membre du staff technique ne peut en aucun cas demander une licence de dirigeant.

Article 58 :

Pour le staff médical, il est délivré une licence portant une mention précisant sa qualité.

SECTION 3 : LA LICENCE TECHNIQUE

Article 59 : L'entraîneur

La Licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par un club en vertu d'un contrat type.

Pour l'obtenir, le club doit déposer au siège de la Direction Technique Nationale un dossier comprenant :

- Une copie certifiée conforme du diplôme d'entraîneur.
- Trois exemplaires du contrat type avec signature légalisée.
- Une attestation de participation à un stage de recyclage au cours des trois dernières années.
- Ainsi qu'un droit d'homologation fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Pendant le temps de l'instruction du dossier d'homologation du contrat, il est délivré à l'intéressé une attestation provisoire lui permettant l'accès aux terrains.

- * Chaque équipe, toutes catégories d'âge de la Ligue I et II, doit se présenter aux matchs avec un entraîneur muni d'une licence technique. Toute infraction est sanctionnée selon les dispositions de l'article 188.
- * En cas de changement d'entraîneur en cours de saison sportive, la licence technique ne sera délivrée au nouvel entraîneur qu'après régularisation de la situation du précédent, selon les clauses du contrat type.
- * En cas de rupture unilatérale du contrat par le club, l'entraîneur doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.
- * En cas de rupture unilatérale du contrat par l'entraîneur, le club doit être avisé immédiatement et officiellement par écrit.
- * En cas de rupture du contrat à l'amiable, les deux parties doivent établir par écrit une résiliation du contrat à l'amiable dûment signée.
Dans tous les cas, la FTF doit être avisée officiellement et par écrit dans les 48 heures qui suivent la rupture du contrat.
- * Les litiges clubs / entraîneurs sont traités en première instance par la Commission Fédérale de Litiges Nationales.

Article 60 :

Il est formellement interdit aux équipes de la Ligue II d'engager un entraîneur ou un technicien étranger pour toutes les catégories y compris celle des seniors.

Article 61 :

Tout technicien ayant une expérience dans le football professionnel en Tunisie pendant quatre (04) saisons sportives au moins et ne disposant pas d'un diplôme d'entraîneur Licence CAF A, aura la possibilité d'avoir, à titre exceptionnel, une licence d'entraîneur de la Ligue I jusqu'à la programmation d'un concours de la Licence CAF A. La non-participation ou l'échec du technicien au dit concours entraîne automatiquement la perte du droit à cette dérogation.

Article 62 :

Tout club de la ligue I peut solliciter l'avis préalable de la Direction Technique Nationale avant l'engagement d'un technicien étranger.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA LICENCE DIRIGEANT, A LA LICENCE TECHNIQUE ET A LA LICENCE STAFF MEDICAL

Article 63 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical sont délivrées pour une saison. Elles sont exigées par l'arbitre à partir du 1^{er} match officiel pour les équipes seniors des

Ligues I et II et à partir du 1^{er} Octobre pour les autres clubs et les catégories des Jeunes des clubs des Ligues I et II.

Article 64 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical donnent droit d'accès gratuit au stade à leur titulaire lorsque son club y évolue.
Elles permettent l'accès aux terrains lorsque leurs titulaires sont portés sur la feuille du match en qualité d'accompagnateur, d'entraîneur, de médecin ou de kinésithérapeute.

Article 65 :

La licence dirigeant, la licence technique et la licence staff médical peuvent faire l'objet d'un retrait selon les cas prévus par le code disciplinaire.

CHAPITRE IV

DU JOUEUR

SECTION 1 : JOUEUR AMATEUR ET PROFESSIONNEL

Article 66 :

Les joueurs des clubs affiliés à la FTF sont amateurs ou professionnels.

Article 67 :

Est amateur tout joueur qui ne fait pas de la pratique du football un métier.

Article 68 :

Est professionnel tout joueur lié à son club par un contrat. Les dispositions relatives au statut du joueur professionnel font l'objet d'un règlement particulier conformément à la loi en vigueur.

SECTION 2 : APTITUDE A LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET ASSURANCE

Article 69 :

Nul ne peut pratiquer le football sans autorisation médicale préalable.

Les clubs sont tenus chaque saison à faire subir à leurs joueurs une visite médicale avant toute participation aux compétitions officielles ou amicales.

Article 70 :

Est inapte à la pratique du football celui qui porte un appareil chirurgical apparent ou celui qui est dépourvu de toute acuité visuelle d'un œil ou celui qui est atteint de surdité à moins qu'il n'obtienne une autorisation délivrée par la Commission Fédérale de Médecine.

Article 71 :

L'autorisation médicale de pratiquer le football figure sur toute nouvelle demande de licence signée au titre de la saison en cours.

Article 72 :

Tout joueur titulaire d'une licence est assuré par les soins du club. La cotisation de l'assurance est à la charge du club.

Article 73 :

Le club doit présenter au début de chaque saison les preuves de la cotisation d'assurance de ses joueurs que ce soit amateurs ou professionnels.

Article 74 :

Toute licence obtenue en infraction aux dispositions des articles 69 et 70 est automatiquement retirée.

Article 75 :

Tout club faisant participer un joueur à un match en infraction aux dispositions des articles 69 et 70 perd le match par pénalité en cas de réclamation formulée par l'équipe adverse.

CHAPITRE V

LA QUALIFICATION DU JOUEUR

SECTION 1 : CONDITIONS ET DELAIS DE QUALIFICATION

Article 76 :

Le joueur ne peut participer à un match officiel que s'il est régulièrement qualifié.

La qualification du joueur est régulière :

- S'il détient une licence signée pour la saison en cours.
- S'il n'est pas en infraction avec les Règlements de la FTF.

Article 77 :

La délivrance de la licence ne donne droit à la qualification que si la demande a été faite en conformité avec les présents règlements.

Article 78 :

Les délais de qualification des joueurs sont respectivement les suivants :

- Le nouveau joueur, le joueur libre, le joueur démissionnaire revenant à son club, le joueur prêté revenant à son club, le joueur renouvelant sa licence sont qualifiés le lendemain de la date de dépôt à la poste de sa demande de licence, le cachet de la poste faisant foi.
- Le joueur prêté, muté ou âgé de plus de 32 ans est qualifié à partir de la date de la décision de la Commission compétente.
- Le joueur venant de l'étranger est qualifié dès réception du Certificat International de Transfert par le système TMS.

SECTION 2 : JOUEUR LIBRE

Article 79 :

Est considéré libre et qualifiable pour le club de son choix le joueur :

- Issu d'un club dont la dissolution ou le gel d'activité a été officiellement enregistré avant le début des compétitions ou en cours de saison par la FTF.

Article 80 :

Est également considéré libre le joueur démissionnaire et qui est resté deux saisons ou plus sans avoir renouvelé sa licence ou ayant interrompu son activité pendant deux ans.

Le joueur qui ne démissionne pas et qui reste deux saisons sans signer une licence est considéré comme joueur libre.

SECTION 3 : JOUEUR ET FUSION

Article 81 :

Les joueurs issus de l'équipe dissoute par le fait de la fusion sont qualifiables au profit de l'équipe née de la fusion à partir du lendemain du jour d'envoi de leur demande de licence au siège de la Ligue concernée, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE VI

MUTATION DES JOUEURS ENTRE CLUBS TUNISIENS

SECTION 1 : DEMISSION

Article 82 :

La démission est l'acte par lequel le joueur amateur notifie à son club sa volonté de le quitter.

Article 83 :

Le joueur interrompt sa qualification au profit de son club en démissionnant, ou en restant une, deux ou plusieurs saisons sans renouvellement de licence.

Article 84 :

Sauf dispositions contraires décidées par le Bureau Fédéral, la démission doit être présentée du 01 Juillet au 20 Septembre et du 02 Janvier au 31 Janvier inclus sur un imprimé spécial comportant le primata et le duplicata fournis par la FTF.

Le primata est adressé à la FTF, et le duplicata au club quitté et ce le même jour par pli recommandé.

Le primata et le duplicata doivent être signés par le joueur démissionnaire.

SECTION 2 : MUTATION

Article 85 :

La mutation est l'opération par laquelle un joueur qualifié pour un club obtient sa qualification au profit d'un autre club lors des deux périodes :

- **1^{ère} Période** : du 01 Juillet 2024 au 20 Septembre 2024.
- **2^{ème} Période** : du 02 Janvier 2025 au 31 Janvier 2025.

Le Bureau Fédéral est habilité exceptionnellement, à reporter ces échéances et seulement pour les joueurs optant pour les clubs amateurs.

Elle peut être annulée au profit du club d'origine lors de la 2^{ème} Période de la saison en cours.

Dans ce cas l'annulation ne peut être homologuée par la FTF qu'après accord écrit signé par :
- Les Présidents ou Vice-présidents, Secrétaires Généraux ou Adjointes des deux clubs ainsi que du joueur.

Pour les joueurs de moins de dix-huit (18) ans et pour tous les cas de mutation ou d'annulation une attestation légalisée émanant du père ou du tuteur et autorisant l'opération est nécessaire.

Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

Un joueur amateur peut signer un contrat professionnel « uniquement stagiaire ou professionnel avec un autre club. Le contrat doit être obligatoirement de cinq (05) saisons. Les anciens clubs ont droit à la prime de formation.

Cette prime est déterminée par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Un joueur amateur de la Ligue I et II doit signer en priorité avec son club d'origine un contrat de joueur professionnel.

Article 86 :

Le joueur amateur signant un nouveau contrat de joueur professionnel, ne peut signer une autre licence avec un club amateur en tant que joueur amateur au cours de la même saison sportive sauf après le consentement de son dernier club amateur (même si ce joueur a procédé à la résiliation de son contrat professionnel avec son nouveau club au cours de la même saison sportive).

Article 87 :

Pour muter d'un club à un autre, les joueurs quel que soit leurs catégories d'âge doivent présenter leurs démissions et obtenir l'autorisation écrite du club quitté. Le formulaire de l'autorisation, fourni par la FTF, doit être signé par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou son Adjoint en exercice à la date de la signature de l'autorisation. Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

1- Lors de la 1^{ère} période de mutation :

- Le joueur doit présenter une démission ou doit rester sans qualification durant une saison au moins.
- Il doit obtenir l'autorisation du club quitté.

2- Lors de la 2^{ème} période de mutation :

- Il doit présenter sa démission, avant de signer une demande de licence.
- Il doit obtenir l'autorisation du club quitté.

Le formulaire de l'autorisation fourni par la FTF doit être signé par : Le Président ou le Vice-président, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Adjoint en exercice au moment de la signature et le joueur.

Le joueur ne peut être muté une deuxième fois au cours d'une même saison mais peut être prêté.

L'autorisation du club quitté n'est pas nécessaire si le joueur amateur démissionnaire opte pour le statut de joueur professionnel à temps plein, partiel ou stagiaire lors de la première période de la mutation et de transfert.

Cependant la qualification de ce joueur à son nouveau club reste conditionnée par le paiement intégral de la prime de formation :

- Soit au profit du ou des clubs formateurs.
- Soit à la trésorerie de la FTF.

En cas de paiement de la prime de formation au(x) club(s) formateur(s), le club concerné par le transfert doit présenter à la FTF un quitus signé et légalisé par le président ou le vice-président annexé au dossier de demande de transfert.

Article 88 :

Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF : lors de l'une des deux périodes fixées à l'article 85 par lettre recommandée :

- La demande de licence de son nouveau joueur.
- Le récépissé postal de l'envoi de la démission au club quitté ainsi que l'autorisation de ce dernier.
- L'autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans.

SECTION 3 : MUTATION EXCEPTIONNELLE

Article 89 :

Sont autorisés à muter d'un club à un autre les joueurs Benjamins, Ecoles, Minimes et Cadets qui après avoir démissionné de leurs clubs avant le 31 Janvier, justifient d'un changement de résidence des parents ou d'établissement scolaire situé à plus de cinquante (50) km et ce après consentement du club d'origine.

Le siège du nouveau club doit se situer à cinquante (50) km au moins de celui de l'ancien club.

Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste au plus tard le 31 Janvier :

- La demande de la licence du joueur.
- Le récépissé postal de la démission.
- L'autorisation du club quitté.
- Une autorisation légalisée émanant du père ou du tuteur permettant la mutation au profit du nouveau club pour les joueurs âgés de moins de Dix Huit ans (18ans).
- Un justificatif du changement de résidence des parents ou une attestation d'inscription dans le nouvel établissement scolaire.

L'autorisation du club quitté doit être signée par : Le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint en exercice au moment de la signature.

Les signatures doivent être légalisées sous peine de rejet.

Article 90 :

Le joueur amateur âgé de trente-deux ans ou plus devient libre après avoir présenté sa démission au plus tard le 31 Janvier de chaque année et à la condition qu'il ne soit pas qualifié à aucun club de la saison en cours.

❖ Le nouveau club doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste au plus tard le 31 Janvier la demande de la licence du joueur accompagnée de la photocopie de la carte d'identité nationale et du récépissé postal de la démission.

❖ Pour le Football féminin, la joueuse âgée de vingt-huit (28) ans et plus devient libre après avoir présenté sa démission.

SECTION 4 : LE PRET

Article 91 :

Le prêt est le transfert provisoire d'un nouveau joueur d'un club à un autre club de même division ou de division différente. Ne peuvent être prêtés que les joueurs des catégories U21 et Seniors.

Article 92 :

Le joueur ne peut être prêté que s'il est qualifié. Un club ne peut disposer que de 4 joueurs amateurs empruntés entre la catégorie Elite et Seniors.

Article 93 :

Le prêt ne peut avoir lieu que lors des deux périodes :

- **1^{ère} Période** : du 01 Juillet 2024 au 20 Septembre 2024.
- **2^{ème} Période** : du 02 Janvier 2025 au 31 Janvier 2025.

Le Bureau fédéral est seul habilité à proroger, exceptionnellement, la 1^{ère} période pour les joueurs optant pour des clubs amateurs.

Un prêt peut être annulé lors de la 2^{ème} période après accord des deux clubs et du joueur.

Article 94 :

Le prêt ou son annulation est concrétisé par un protocole d'accord fourni par la FTF et dont le prix est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral.

Le protocole d'accord doit être signé par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou son Adjoint ainsi que par le joueur prêté. Toutes les signatures doivent être légalisées, sous peine de rejet.

Article 95 :

Le joueur prêté signe une licence prêt «P», il est qualifié à partir de la date de la décision de la commission compétente pour une, deux ou trois saisons suivant la demande.

Article 96 :

A la fin de la période de prêt, le joueur prêté réintègre son club d'origine et doit signer une nouvelle licence pour être qualifié.

Article 97 :

Le joueur muté peut être prêté au cours de la même saison.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES A LA MUTATION ET AU PRÊT

Article 98 :

Les dossiers de mutation et de prêt rejetés pour quelque motif que ce soit ne peuvent être de nouveau déposés que dans les délais particuliers à chaque cas tel que prévu par les Règlements Généraux.

Les dossiers déposés dans l'une des deux périodes sont rejetés après l'expiration du délai de l'une des dites périodes pourront être déposés de nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la notification de la FTF.

Le club fautif est sanctionné d'une amende de 500^{DT} (Ligues I et II) et de 300^{DT} (Amateur Niveau 1 et 2) et de 100^{DT} (Autres clubs amateurs).

Article 99 :

A/ Les clubs appartenant aux ligues régionales ont le droit de recruter sous forme de transfert par saison sportive, un nombre maximum de quatre (4) joueurs amateurs âgés plus de 21 ans y compris les joueurs âgés de 32 ans

Parmi ces 4 transferts, chaque club a le droit de recruter sous forme de prêt, d'une durée d'une saison, au maximum Deux (2) joueurs âgés plus de 21 ans.

Pendant la deuxième période de transfert des joueurs, ils auront le droit de recruter deux (2) joueurs amateurs âgés plus de 21 ans.

B/ Les clubs appartenant à la Ligue Nationale de Football amateur Niveau 1, ont le droit de recruter sous forme de transfert un nombre maximum de huit (8) joueurs âgés plus de 21 ans y compris les joueurs âgés de 32 ans par saison sportive.

Parmi ces 8 transferts, chaque club a le droit de recruter sous forme de prêt, d'une durée d'une saison, au maximum quatre (4) joueurs âgés plus de 21 ans.

Pendant la deuxième période de transfert des joueurs, ils auront le droit de recruter deux (2) joueurs âgés plus de 21 ans.

C/ Les clubs appartenant à la Ligue Nationale de Football amateur Niveau 2, ont le droit de recruter sous forme de transfert un nombre maximum de huit (8) joueurs amateurs âgés plus de 21 ans y compris les joueurs âgés de 32 ans par saison sportive.

Parmi ces 8 transferts, chaque club a le droit de recruter sous forme de prêt, d'une durée d'une saison, au maximum quatre (4) joueurs âgés plus de 21 ans.

Pendant la deuxième période de transfert des joueurs, ils auront le droit de recruter deux (2) joueurs amateurs âgés plus de 21 ans.

D/ Les clubs appartenant à la Ligue Nationale de Football Féminin, ont le droit de recruter sous forme de transfert un nombre maximum de huit (8) joueuses amateurs âgées plus de 21 ans y compris les joueuses âgées de 28 ans par saison sportive.

Parmi ces 8 transferts, chaque club a le droit de recruter sous forme de prêt, d'une durée d'une saison, au maximum quatre (4) joueuses âgées plus de 21 ans.

Pendant la deuxième période de transfert des joueurs, ils auront le droit de recruter deux (2) joueuses amateurs âgées plus de 21 ans.

N.B : Ces dispositions ne concernent pas les joueurs natifs en 2003.

CHAPITRE VII

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

SECTION 1 : JOUEUR TRANSFERE A L'ETRANGER

Article 100 :

Tout joueur tunisien ou étranger amateur ou professionnel qualifié en Tunisie et désirant jouer à l'étranger doit démissionner de son club. Il peut le faire en dehors des deux périodes de démission.

Article 101 :

Si la FTF est saisie d'une demande d'autorisation de transfert via le système TMS pour un joueur amateur devant évoluer à l'étranger en qualité d'amateur, elle demandera l'avis du club Tunisien et si dans un délai de sept (7) jours et après envoi au club, aucune réponse ne parvient ou si le refus du club n'est pas motivé, la FTF délivrera le certificat international de transfert.

Article 102 :

Si la Fédération est saisie d'une demande d'autorisation internationale de transfert pour un joueur professionnel devant évoluer à l'étranger en qualité de professionnel, elle ne délivrera le certificat international de transfert qu'après accord du club tunisien.

Toutefois l'accord du club Tunisien n'est pas nécessaire pour le joueur dont le contrat est expiré ou qui a conventionnellement annulé son contrat en vertu d'une convention d'annulation déposée à la FTF.

Article 103 :

Le joueur amateur autorisé à jouer à l'étranger en qualité d'amateur est qualifié, dès son retour en Tunisie, au profit du dernier club quitté en qualité d'amateur.

Toutefois il peut signer un contrat de joueur professionnel d'une durée obligatoire de trois (3) saisons au profit d'un club de la Ligue I ou II de son choix.

Article 104 :

Le joueur amateur ou professionnel transféré à l'étranger en qualité de professionnel pourra dès son retour en Tunisie signer pour le club de son choix.

SECTION 2 : JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER

Article 105 :

Le joueur venant de l'étranger pourra, après avoir avisé son ancien club, signer une licence au profit d'un club Tunisien de son choix. Dès le dépôt de la demande de licence par le nouveau club au siège de la FTF, celle-ci sollicite le certificat international de transfert de la Fédération étrangère quittée.

Aucun certificat international n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans.

Aucune licence de joueur étranger de moins de 23 ans ne peut être délivrée au club sans avoir obtenu de la fédération étrangère le quitus de paiement de la prime de formation ou un engagement avec signature légalisée du président ou du vice-président autorisant la FTF à prélever du compte du club toute indemnité de formation réclamée ultérieurement.

Article 106 :

Le joueur est qualifié dès réception du certificat international de transfert par le système de la FIFA TMS. Il ne peut toutefois participer à un match qu'en présentant une licence.

Article 107 :

- Si la fédération étrangère sollicitée pour un certificat international de transfert au profit d'un joueur professionnel ne répond pas dans les sept (07) jours à partir de la demande adressée par la FTF ou n'indique pas des motifs valables à son refus, la FTF délivre au joueur via le système TMS de la FIFA un certificat provisoire le qualifiant en Tunisie. Le joueur n'est pas autorisé à participer à un match officiel durant ladite période de sept (07) jours sus-indiqués. Le certificat provisoire devient définitif une année après la date de la demande de la FTF.

Le club devra s'engager à payer la prime de formation lorsque la fédération étrangère en fera la demande.

Si la fédération étrangère fait parvenir au cours de ladite année un motif valable au refus du certificat international de transfert le certificat provisoire délivré par la FTF est immédiatement annulé et le joueur perd sa qualification.

-Si la fédération étrangère sollicitée pour un certificat international de transfert au profit d'un joueur amateur ne répond pas dans les trente (30) jours à partir de la demande adressée par la FTF ou n'indique pas des motifs valables à son refus, la FTF délivre au joueur via le système TMS de la FIFA un certificat provisoire le qualifiant en Tunisie. Le joueur n'est pas autorisé à participer à un match officiel durant ladite période de sept (07) jours sus-indiqués. Le certificat provisoire devient définitif une année après la date de la demande de la FTF.

SECTION 3 : JOUEUR DE NATIONALITE ETRANGERE EVOLUANT EN TUNISIE

Article 108 :

La FTF est seule habilitée à demander un certificat international de transfert à une autre Fédération.

Un certificat provenant d'une Fédération sans que la FTF l'ait préalablement demandé ne sera pas pris en considération.

Article 109 :

Un club de la Ligue I peut inscrire sur la feuille de match senior six (06) joueurs étrangers et faire participer au maximum quatre (4) joueurs étrangers.

Article 110 :

Le club doit déposer au siège de la FTF - au plus tard le 31 janvier un dossier comportant la demande de licence, l'attestation d'aptitude physique et un contrat qui doit comporter obligatoirement un engagement de répondre aux convocations de la FTF sous peine de rejet. Aucun nouveau joueur étranger ne peut être aligné comme gardien de but.

Article 111 :

Le joueur de nationalité étrangère qualifié en Tunisie est soumis à la même réglementation que le joueur Tunisien.

Article 112 :

Toute demande de licence en faveur d'un joueur **tunisien** venant de l'étranger doit être accompagnée d'un montant de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les joueurs amateurs et de Deux Cents Dinars (200^{DT}) pour les joueurs professionnels.

Article 113 :

Les transferts internationaux des joueurs sont régis par les dispositions qui précèdent ainsi que par la réglementation de la FIFA.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS, SANCTIONS

ET RECLAMATION EN MATIERE DE QUALIFICATION

SECTION 1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 114 :

Un joueur ne peut être qualifié en même temps pour deux (2) clubs différents.

Article 115 :

Le joueur titulaire d'une licence enregistrée auprès de la FTF ne peut signer une autre licence au profit d'un deuxième club que dans les cas suivants :

- ✓ Joueur démissionnaire retournant à son club quitté faute d'avoir obtenu l'autorisation de mutation.
- ✓ Joueur annulant sa mutation.
- ✓ Joueur prêté.
- ✓ Joueur muté exceptionnellement.

Le joueur contrevenant verra sa deuxième licence annulée et sera suspendu pour une période de six (6) mois.

Article 116 :

Le nouveau joueur qui signe deux licences au profit de deux clubs différents est suspendu pour une période de six (6) mois et verra les deux licences annulées si les demandes de licences sont incomplètes. Dans le cas où l'un des dossiers est incomplet celui-ci est rejeté et la licence sera enregistrée au profit du club ayant déposé un dossier complet.

Si les deux dossiers sont complets, le joueur est qualifiable pour le club qui aura déposé la demande de licence en premier, la date de la poste faisant foi. S'ils portent la même date, le joueur optera pour le club de son choix.

Article 117 :

Le club et le joueur obtenant une licence sur la base d'une réponse inexacte ou de fausse déclaration au formulaire de la demande de licence sont passibles des sanctions suivantes :

- ✓ Amende de Cent Dinars (100^{DT}) pour le club.
- ✓ Suspension de six (6) mois pour le joueur.
- ✓ Annulation de la licence.

Article 118 :

S'il est établi que pour obtenir une licence, il a été fait usage de fausse signature, fraude sur l'identité, substitution de photo, utilisation d'imprimés non fournis par la FTF ou imitation de cachet, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables :

- Joueur : Suspension de 12 mois.
- Dirigeant : Radiation.
- Club : Amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- Annulation de la Licence

Article 119 :

Tout joueur contestant l'authenticité de la signature qui lui est attribuée sur la licence, demeure qualifié pour son club s'il participe effectivement avec lui à un match.

Article 120 :

Tout joueur, dirigeant ou entraîneur dont la condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de six (6) mois fermes dûment prouvée pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur verra sa licence retirée par la FTF.

Article 121 :

Si des réclamations concernant la qualification des joueurs sont formulées conformément à l'article 129, le joueur incriminé sur la base de l'article 120 doit apporter la preuve de l'absence de condamnation par l'extrait de son casier judiciaire.

Lorsque les réclamations sont fondées l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Le club dont les réclamations sont rejetées, est sanctionné d'une amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}).

Article 122 :

Un joueur ne peut être qualifié pour un club affilié à la FTF, s'il est titulaire pour la même saison d'une licence enregistrée auprès d'une autre Fédération à l'exception de la Fédération Tunisienne des Sports Scolaires et Universitaires.

La signature d'une licence pour pratiquer dans le même club une discipline autre que le football ou la signature de deux licences concerne deux clubs différents sont des cas de réclamation.

En cas d'infraction, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive suite à une réclamation reconnue fondée, formulée par l'équipe adverse.
- Licence annulée
- Six (6) mois de suspension pour le Secrétaire Général du club lorsque les deux licences sont signées au profit du même club.

Article 123 :

Lorsqu'un joueur participe à un match en violation des articles 114 - 115 - 116 - 117 - 118 des règlements généraux ou participant à deux rencontres officielles de club en deux jours successifs (dans ce cas seule la deuxième rencontre est mise en cause), il est fait application des sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe, en cas de réclamation reconnue fondées.
- Cent Dinars (100^{DT}) d'amende pour le club.
- Suspension de six (06) mois pour le dirigeant accompagnateur.

En cas de confirmation des violations suivantes suite à une réclamation formulée par l'équipe adverse le joueur en question sera suspendu pour trois (3) mois :

- Substitution de joueur.
- Fraude sur l'identité du joueur. Dans ce cas, le capitaine prend une photo en présence du joueur dont l'identité est douteuse et contestée, et de l'arbitre ou de l'arbitre assistant ou du 4^{ème} arbitre. La prise de la photo du joueur dont l'identité est douteuse et contestée est obligatoire pour accepter la réclamation. Cette photo se prend en présence du capitaine du club réclamant, de l'arbitre ou de l'arbitre assistant ou du 4^{ème} arbitre. Si le joueur refuse la prise de photo, le club perd le match par pénalité et l'arbitre doit mentionner ce refus sur la feuille du match.
- Falsification de la licence.
- Falsification de la feuille du match.
- Joueur n'ayant jamais déposé une demande de licence à la FTF.
- Le joueur ou toute autre personne qui rentre sur le terrain d'une manière intentionnelle pour annuler ou créer une action de but certain

Article 124 :

En cas de contestation sur l'identité du joueur, Il doit se soumettre à une épreuve de photographie en compagnie de l'arbitre et des deux capitaines d'équipes.

En cas de refus, l'arbitre en fait mention sur la feuille du match.

Le refus constitue un cas de réclamation. Lorsque le joueur dont l'identité est contestée présente une ancienne licence ou une carte scolaire, l'arbitre s'en saisit et l'adresse à la FTF, dans les 48 heures.

S'il présente une carte d'identité nationale, l'arbitre en relève le numéro et en fait mention sur la feuille du match.

Un club ne peut exiger de photographier un joueur du club adverse que lors de la vérification avant la rencontre ou après la rencontre pour les joueurs retardataires complétant leur équipe.

La vérification de l'identité d'un joueur en cours de rencontre en cas de contestation doit être faite par l'arbitre.

L'arbitre peut suivant le résultat de la vérification laisser ou pas le joueur participer.

Article 125 :

En cas de contestation de la qualification d'un joueur, son club est tenu de présenter la Carte d'Identité Nationale de l'intéressé ou toutes autres pièces justificatives que la FTF jugera utile d'exiger.

Article 126 :

Aucune réclamation en vue de l'annulation d'une qualification ne se fait au-delà de la saison précédente.

Article 127 :

Tout club est tenu de s'acquitter effectivement de l'amende qui lui est infligée dans un délai de sept (07) jours à partir de la date de notification de la sanction par la ligue concernée s'il s'agit d'un match de championnat ou par la FTF s'il s'agit d'un match de Coupe.

Faute de quoi le prochain match de l'équipe « seniors » du club ne sera pas désignée et l'équipe sera considérée perdante par pénalité.

SECTION 2 : LES CAS DE RECLAMATIONS

Article 128 :

La réclamation est possible dans les cas suivants :

- Les réclamations visant la qualification des joueurs.
- le non-acquittement dans les délais des amendes infligées par les ligues ou la FTF.
- les réclamations concernant les réserves techniques telle que définie aux articles de 190 à 192.
- les fautes administratives telle que définie à l'article 211.
- Joueur suspendu participant à un match interdit uniquement lors des cinq (05) matchs officiels qui suivent le dernier match de sa sanction, après ce délai et à partir du 6^{ème} match, le club réclamant doit obligatoirement formuler des réclamations conformément à l'article 129.
- Joueur participant à deux rencontres en deux jours successifs, dans ce cas seule la deuxième rencontre est mise en cause.
- Joueur refusant de se soumettre à l'obligation de la photo prévue à l'article 124.
- Joueur exclu qui revient sur le terrain de jeu et participe à l'insu de l'arbitre.
- Un joueur non inscrit sur la feuille de match et entrant en cours de jeu pour compléter son équipe
- Joueur signataire dans le même club d'une licence pour pratiquer une discipline autre que le football.
- Joueur signataire de deux licences avec deux clubs différents
- Participation en match Senior en même temps de plus de quatre (04) joueurs étrangers en Ligue I.
- Participation en match senior de moins de sept (07) joueurs de nationalité tunisienne. Toutefois, si au cours d'un match le nombre des joueurs sus indiqué devient inférieur à sept (07) en raison de l'expulsion par l'arbitre, l'obligation d'avoir sept (07) joueurs de nationalité tunisienne sur le terrain de jeu devienne non contraignante et elle n'est pas considérée comme un cas de réclamation.
- Participation en match U21 de plus de trois (03) joueurs Seniors Tunisiens ou plus de trois (03) joueurs étrangers.
- Participation en match des jeunes de plus de deux (02) joueurs étrangers.
- Substitution de joueur.
- Fraude sur l'identité du joueur. Dans ce cas, le capitaine prend une photo en présence du joueur dont l'identité est douteuse et contestée, et de l'arbitre ou de l'arbitre assistant ou du 4^{ème} arbitre. La prise de la photo du joueur dont l'identité est douteuse et contestée est obligatoire pour accepter la réclamation. Cette photo se prend en présence du capitaine du club réclamant, de l'arbitre ou de l'arbitre assistant ou du 4^{ème} arbitre. Si le joueur refuse la prise de photo, le club perd le match par pénalité et l'arbitre doit mentionner ce refus sur la feuille du match.
- Falsification de la licence.

- Falsification de la feuille du match.
- Joueur n'ayant jamais déposé une demande de licence à la FTF.
- Le joueur ou toute autre personne qui rentre sur le terrain d'une manière intentionnelle pour annuler ou créer une action de but certain.

Article 129 :

Sauf disposition contraire dans ce règlement, les réclamations sont formulées comme suit :

- Sous peine de rejet la réclamation doit être soumise par écrit à la ligue concernée ou à la FTF par courrier recommandé ou rapide-poste ou par fax ou par E-mail et ce au plus tard lendemain à midi de la date qui suit le match en question.
- La réclamation motivée et accompagnée d'un droit fixe de confirmation non remboursable, doit être confirmée par lettre recommandée ou rapide-poste à la FTF ou à la Ligue concernée, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match. Dans le cas contraire, la réclamation sera rejetée.

Article 130 :

Au cas où un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réclamations sur leur qualification peuvent être simplement nominales.

Au cas où tous les joueurs d'une équipe ne présentent pas des licences, les réclamations ne pas être nominales et motivées.

Article 131 :

Un joueur non inscrit sur la feuille de match et entrant en cours de jeu pour compléter son équipe peut faire l'objet de réclamations.

Le capitaine de l'équipe adverse et tenu d'aviser l'arbitre par cet incident qui la mentionnera sur la feuille du match en présence du capitaine de l'équipe fautive.

Sous peine de rejet la réclamation doit être soumise par écrit à la ligue concernée ou à la FTF par courrier recommandé ou rapide-poste ou par fax ou par E-mail et ce au plus tard lendemain à midi de la date qui suit le match en question, avec une copie à l'équipe adverse.

La réclamation motivée et accompagnée d'un droit fixe de confirmation non remboursable, doit être confirmée par lettre recommandée ou rapide-poste à la FTF ou à la Ligue concernée, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match. Dans le cas contraire, la réclamation sera rejetée.

Article 132 :

Pour être recevables, les réclamations concernant la qualification des joueurs doivent être confirmées par écrit doivent être soumises par écrit à la ligue concernée ou à la FTF par courrier recommandé ou rapide-poste ou par fax ou par E-mail et ce au plus tard lendemain à midi de la date qui suit le match en question.

Par la suite sous peine de rejet les réclamations motivées doivent être confirmées par lettre recommandée ou rapide-poste à la FTF ou à la Ligue concernée, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match et accompagnées d'un droit de confirmation non remboursable même en cas de retrait de la réclamation s'élevant à la somme de Cinq Cents (500^{DT}).

Article 133 :

Dans le cas où les réclamations qui concernent la qualification aboutissent, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Article 134 :

La réclamation motivée doit être adressée par lettre recommandée ou rapide-poste à la FTF ou à la Ligue concernée, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match.

Pendant ce délai, le club est autorisé à demander une copie de la feuille de match objet de la réclamation moyennant le versement d'un droit arrêté annuellement par le Bureau Fédéral.

Article 135 :

La réclamation doit être adressée à la Ligue concernée. Lorsque le match est directement géré par la FTF elle est adressée au siège de la Fédération.

Article 136 :

L'envoi de la réclamation est accompagné d'un droit fixe non remboursable même en cas de retrait de la réclamation de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour catégorie seniors et Cent Dinars (100^{DT}) pour les jeunes.

Article 137 :

Dans le cas où la réclamation aboutit, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Article 138 :

Le Bureau Fédéral et les Ligues peuvent se saisir d'office avant l'homologation des résultats des matchs des cas de fraude qu'ils découvrent.

CHAPITRE IX

LE MATCH

SECTION 1 : GENERALITES

MATCH OFFICIEL

Article 139 :

Un match officiel est un match de championnat organisé par l'une des ligues ou un match de coupe organisé par la FTF. Seuls les clubs régulièrement affiliés y prennent part.

MATCH AMICAL ENTRE CLUBS

Article 140 :

Les matchs amicaux doivent être autorisés par écrit par la Ligue concernée sur demande des clubs.

Lorsque le match amical oppose un club affilié à la FTF à un club étranger l'approbation de la FTF et du Ministère chargé du sport est exigée.

MANIFESTATION SPORTIVE

Article 141 :

L'organisation des tournois amicaux est subordonnée à l'autorisation écrite de la FTF.
L'organisateur doit adresser au siège de la Fédération, 15 jours à l'avance, un dossier comportant le programme, les conditions financières et les règlements de la compétition.
La participation d'un club étranger au tournoi est subordonnée en outre à l'approbation du Ministère chargé du sport.

MATCH INTERDIT

Article 142 :

Les matchs amicaux avec les clubs suspendus ou non affiliés à la FTF sont interdits.

MATCH A REJOUER

Article 143 :

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu un début d'exécution puis a été arrêté par l'arbitre pour quelque raison que ce soit :

- ou s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,
- ou a eu son résultat ultérieurement annulé, par décision d'un organisme compétent ordonnant de la rejouer.

Seuls les joueurs qualifiés au premier match ont droit de jouer.

MATCH REMIS OU REPORTE

Article 144 :

Un match remis ou reporté est une rencontre désignée, mais n'a pas eu un début d'exécution, pour quelque raison que ce soit, puis a été désignée de nouveau.
Seuls les joueurs qualifiés à la date du deuxième match peuvent jouer.

SANCTIONS

Article 145 :

En cas d'infraction, aux dispositions des articles 140, 141 et 142, les clubs sont passibles des sanctions suivantes :

- Demande d'autorisation tardive : 50 Dinars d'amende.
- Match non autorisé :
 - ▲ 300 Dinars d'amende pour les clubs de la Ligue I.
 - ▲ 200 Dinars d'amende pour les clubs de la Ligue II.
 - ▲ 100 Dinars d'amende pour les clubs des autres Divisions.
- Match interdit : amende de 500 Dinars.

Article 146 :

La FTF désigne les arbitres et les arbitres assistant pour tout match ou tournoi amical en Tunisie.

MATCH A HUIS-CLOS

Article 147 :

Lorsque le huis clos est prononcé, la FTF et ses différents organes se chargent des modalités de l'accès au stade.

En cas de huis clos le club recevant doit mettre à la disposition de la FTF et de la police, deux heures avant le coup d'envoi, le stade vide de spectateurs avec un terrain marqué conformément aux lois de jeu.

En cas d'inobservation et si le match n'a pu se dérouler le club recevant aura match perdu par pénalité.

La FTF et le service d'ordre assurent l'accès aux vestiaires du stade des personnes suivantes :

- ✓ Les arbitres, le Commissaire et les Coordinateurs Généraux du match.
- ✓ Pour l'équipe : le Président, vingt (20) joueurs, sept (7) accompagnateurs pour les Ligues I et II, et six (6) accompagnateurs pour les autres Divisions.
- ✓ Les membres de la Presse spécialement autorisés par l'instance compétente.
- ✓ Les représentants de la FTF.

Le nombre de joueurs et de dirigeants prévus sur le banc de touche reste fixé par les dispositions de l'article 188. Pour l'équipe recevant les ramasseurs et leur responsable en nombre prévu à l'article 164. Les joueurs et les accompagnateurs non-inscrits sur la feuille de match doivent rejoindre sous la responsabilité de leur dirigeant les gradins du stade.

MATCH EN NOCTURNE

Article 148 :

La FTF peut désigner un match officiel en nocturne pour autant que l'installation d'éclairage réponde aux normes. Le club recevant demeure responsable de l'éclairage lorsque le match se déroule en nocturne.

Si le match joué en nocturne est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne peut arrêter définitivement le match qu'après avoir observé un délai d'attente de 45 minutes. En cas d'arrêt, le match est à rejouer sauf dans le cas où le score est favorable à l'équipe visiteuse.

ABSENCE DE L'ARBITRE

Article 149 :

❖ En cas d'absence du trio arbitral désigné pour un match de Championnat Seniors toutes divisions ou de Coupe de Tunisie toutes catégories le match est reporté.

- ❖ En cas d'absence du trio arbitral pour les rencontres de Championnat de jeunes le match est reporté
- ❖ En cas d'absence ou de défaillance physique de l'arbitre central, le 4^{ème} arbitre qui est désigné, le remplace.
- ❖ En cas de défaillance de l'arbitre central, et en l'absence de désignation du 4^{ème} arbitre, le 1^{er} arbitre assistant le remplace.

SECTION 2 : DU TERRAIN

Article 150 :

Tout club doit disposer avant le début de la compétition officielle d'un terrain de jeu dûment homologué ou avoir une autorisation exceptionnelle délivrée par des autorités compétentes.

Tout club, dont le terrain ne présente pas les conditions nécessaires pour garantir le déroulement normal des matchs et ne répondant pas aux normes réglementaires d'homologation fixée par la FTF, dispute ses matchs sur un terrain que le club concerné peut en accord avec la FTF proposer.

Toute équipe qui refuse de participer aux matchs sous prétexte que le terrain désigné ne l'agrée pas, perd le match par forfait.

Article 151 :

Tout club qui ne peut accueillir ses adversaires sur son propre terrain, doit proposer un autre terrain d'accueil qui doit être situé à plus de 50 km du terrain du club visiteur.

Cette disposition ne s'applique pas pour les matchs se jouant entre les clubs appartenant au grand Tunis et aux clubs appartenant au même gouvernorat.

Article 152 :

Le club recevant est responsable du terrain de jeu qui doit être tracé et équipé conformément à l'article premier des lois de jeu. A défaut le club recevant est déclaré forfait et pénalisé d'une amende de Cinquante Dinars (50^{DT}).

La présence d'une civière est en outre exigée, à défaut le club recevant est pénalisé d'une amende de Cinquante Dinars (50^{DT}).

Article 153 :

Les dimensions des terrains de jeu ne doivent en aucun cas déroger aux dimensions internationales et doivent être communiquées à la Ligue concernée.

Toutes Modifications éventuelles, ne peuvent avoir lieu qu'après en avoir informé la ligue concernée et l'adversaire et ce une semaine avant la tenue de la rencontre.

Il demeure entendu que ces éventuelles modifications doivent être soumises à un contrôle par les instances compétentes dans un délai raisonnable permettant de vérifier que les modifications introduites respectent les normes en vigueur et sont conformes avec les informations fournies

Toute transgression exposera le club fautif à. **Une sanction financière de Deux Mille Dinars (2000^{DT}) et la désignation de son prochain match à domicile dans un terrain neutre fourni par le club fautif à huit clos**

Article 154 :

Le club dont le terrain fait l'objet de travaux est tenu d'aviser la FTF dix (10) jours au moins avant la date prévue du match sous peine d'être déclaré forfait en application de l'article 151. La FTF désignera d'office le match sur un terrain de son choix.

Article 155 :

L'équipe ayant joué le match aller sur son terrain devra jouer le match retour sur le terrain du club adverse.

Article 156 :

Les équipes doivent jouer sur les terrains désignés officiellement par la FTF. L'inobservation de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

En cas d'entente entre deux équipes sur le choix d'un terrain, le match ne peut y avoir lieu sans l'autorisation préalable de la FTF ou de la ligue concernée.

Article 157 :

Pour toute décision de report d'un match par les autorités régionales ou locales, la Ligue Nationale de Football Professionnel est habilitée à désigner le match dans n'importe quel terrain disponible, sans qu'une équipe ne puisse s'y opposer. L'absence de l'une ou l'autre des équipes entraîne la perte du match par forfait.

Article 158 :

Sauf cas particulier, la FTF ou la Ligue concernée communique aux clubs la désignation des terrains et l'horaire des matchs 07 jours à l'avance par fax ou par email, par mail ou par toute autre moyen de communication. Toute demande de changement doit être formulée par le club recevant 04 jours au moins avant la date préalablement désignée.

En cas de toute situation jugée par le bureau fédéral comme situation exceptionnelle ou comme un cas de force majeure, le Bureau Fédéral est habilité à raccourcir ces délais.

Sa décision est non susceptible de recours.

Article 159 :

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable avant ou en cours du match. Dans les deux cas, le match est de nouveau désigné.

ORGANISATION MATERIELLE DU MATCH

Article 160 :

L'organisation matérielle des matchs de championnat est confiée au club recevant, celle des matchs de coupe est du ressort de la FTF.

Article 161 :

La gestion financière de l'organisation du match est régie par le Règlement Financier.

Article 162 :

Le club recevant prend à sa charge toutes les obligations qui découlent de l'organisation du match. Il doit notamment assurer la sécurité des officiels, des dirigeants, des joueurs et des spectateurs avant, pendant et après le match.

Article 163 :

Pour les matchs des Ligues I et II et les matchs de coupe à partir du troisième tour, le club recevant doit présenter à l'arbitre dix ramasseurs de balles choisis parmi les joueurs minimes et cadets munis de leurs licences et accompagnés d'un dirigeant muni de sa licence.

L'inobservation de cette obligation entraîne une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

Le renvoi d'un ramasseur de balle par l'arbitre est sanctionné d'une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) et d'un carton rouge.

Article 164 :

Les clubs recevant doivent prendre toutes leurs dispositions pour permettre aux dirigeants, aux cadres techniques et aux joueurs des clubs visiteurs d'accéder au stade et aux vestiaires dans les meilleures conditions.

Toute tracasserie signalée par le Coordinateur Général ou le Commissaire de match, sera sanctionnée par une amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}). En cas de récidive, l'amende est doublée. Le huis-clos sera prononcé si les mêmes faits se produisent de nouveau.

Article 165 :

Le club recevant s'oblige et s'engage à permettre l'accès gratuit au stade dans les places correspondantes :

- aux titulaires des cartes délivrées par la FTF,
- aux personnes en possession d'un laissez-passer délivré par la FTF ou par la ligue concernée,
- aux dirigeants des clubs adverses munis de leurs licences,
- aux handicapés moteurs accompagnés.

L'inobservation de cette disposition, lorsqu'elle est dûment constatée par un officiel de la FTF ou Ligue, est sanctionnée par une amende Cent Dinars (100^{DT}) pour les clubs amateurs seniors (y compris le football féminin) à Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs professionnels des ligues I et II.

Article 166 :

Les matchs de championnat, opposant deux équipes Seniors ou Elite ne peuvent se dérouler en l'absence des services de la police ou de la garde nationale.

Les matchs de championnat opposant les autres catégories doivent se dérouler par la présence d'au moins d'un représentant des services d'ordre.

Toutefois, aucun match de coupe, toutes catégories confondues, ne peut avoir lieu en l'absence des services d'ordre.

ABANDON DU TERRAIN – FORFAIT

Article 167 :

Un match ne peut débuter qu'en présence de onze (11) joueurs dans les rangs pour chacune des deux équipes en présence.

Une équipe qui se présente sur le terrain avec moins de onze (11) joueurs avant le début de la rencontre est déclarée forfait.

Une équipe réduite à sept (07) joueurs en cours de la rencontre perd son match par pénalité.

Article 168 :

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes, à l'heure fixée du match l'arbitre en prend acte et le mentionne sur la feuille du match ou son rapport.

Article 169 :

Les équipes qui se déplacent doivent prendre toutes dispositions utiles pour arriver une heure et 30 minutes au moins avant le match.

L'absence à l'heure du match entraîne la perte par forfait de l'équipe absente.

Article 170 :

Sauf cas de force majeure dûment établi et justifié, toute absence quel que soit la cause entraîne la perte du match par forfait.

L'arbitre doit refuser de siffler la rencontre si l'une des équipes arrive en retard, aucun retard dépassant cinq (05) minutes du coup d'envoi ne doit être accordé aux fautifs. Le club fautif perdra le match par forfait, sauf cas de force majeure dûment établi et justifié.

Le club fautif est sanctionné d'une amende de :

- Quinze Mille Dinars (15000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I.
- Sept Mille Cinq Cents Dinars (7500^{DT}) pour les clubs de la ligue II.
- Mille Cinq Cents Dinars (1500^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1.
- Sept Cents Cinquante Dinars (750^{DT}) pour les clubs de la ligue amateur niveau 2 et d'autres divisions.

Article 171 :

Une équipe envisageant de déclarer forfait doit aviser la FTF et le club adverse quatre (4) jours avant la date du match par lettre recommandée, par voie de rapide-poste ou par télégramme ou par e-mail.

Article 172 :

L'équipe déclarant forfait ne peut en aucun cas se rétracter, ni organiser ni disputer une autre compétition le jour ou la veille du match pour lequel elle a déclaré forfait.

L'équipe ayant disputé un match Seniors officiel organisé par la FTF ou une Ligue ne peut disputer un match amical dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent le match.

L'inobservation entraîne une amende de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I et II, Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1, et Deux Cents (200^{DT}) pour les autres Divisions.

Article 173 :

Une équipe déclarant forfait en match aller, désigné sur le terrain adverse, disputera le match retour sur le même terrain.

Article 174 :

Tout club déclarant forfait en match retour, après avoir disputé le match aller sur son terrain, doit rembourser à son adversaire les frais de transport calculés selon les tarifs appliqués par les sociétés publiques de transport routier. L'indemnisation doit se faire auprès de la FTF au plus tard dans le mois qui suit le match.

Toutefois, le club déclaré forfait du championnat de la Ligue I Professionnelle doit rembourser en plus des frais de transport susmentionnés, une somme équivalente à dix fois la redevance forfaitaire par match, due par le club recevant à la FTF.

Article 175 :

En cas de forfait non déclaré à l'avance, le club encourt outre les sanctions sportives, les amendes suivantes :

- Equipe seniors des Ligues I, II ou amateur niveau 1 et 2 : Cinq Cents Dinars (500^{DT}) d'amende.
- Equipe seniors amateurs d'autre Division : Deux Cents Dinars (200^{DT}) d'amende.
- Equipe de jeunes : Cent Dinars (100^{DT}) d'amende.

Article 176 :

En cas d'absence des deux équipes à l'heure fixée du match l'arbitre du match doit prendre acte de l'absence de deux équipes et doit le mentionner sur la feuille de match ou sur le rapport, les deux équipes sont considérées perdants par forfait et encourrent outre les sanctions sportives ; les sanctions financières suivantes :

- Equipes Seniors des Ligues I et II et amateur niveau 1 : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- Equipes Seniors Amateurs des autres Ligues : Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- Equipes des Jeunes : Cent Dinars (100^{DT}).

Article 177 :

L'équipe qui déclare forfait dans les délais ainsi que celle qui se présente sur le terrain avec moins de sept (7) joueurs n'encourent que les sanctions sportives.

Article 178 :

Si l'équipe abandonne le terrain en cours du match ou refuse de reprendre le jeu, l'arbitre doit convoquer le capitaine et le responsable de l'équipe et les sommer de jouer.

Si l'ordre de reprendre le jeu n'est pas exécuté dans les cinq (5) minutes qui suivent, l'arbitre arrête le match, l'équipe est considérée comme ayant abandonné et elle perd le match par pénalité.

Article 179 :

En cas de perte d'un match par abandon et outre les sanctions sportives, il est fait application des sanctions administratives suivantes :

➤ **Joueurs qui quittent le terrain :** Deux (2) matchs de suspension.

1- Equipe Ecole, Minimes et Cadettes :

- Club : amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

2- Equipe juniors et U20 :

- Club : amende de Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

3- Equipe Seniors :

- Liges I, II et amateur niveau 1 et 2 : amende de Mille Dinars (1000^{DT}).
- Autres Divisions : Trois Cents Dinars (300^{DT}).
- Entraîneurs et accompagnateurs : Six (6) mois de suspension ferme pour chacun.

COULEURS DES EQUIPES

Article 180 :

Les clubs ne peuvent pas en cours de saison modifier leurs couleurs mentionnées sur le formulaire d'engagement sans avoir avisé préalablement la FTF.

Article 181 :

Les joueurs d'une même équipe doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leur club. Le gardien de but doit porter une tenue de couleur différente de celle de ses coéquipiers, de l'équipe adverse et du gardien de but de l'équipe adverse.

Article 182 :

Si l'arbitre estime que les tenues des deux équipes prêtent à confusion, l'équipe visiteuse doit changer de couleurs uniquement pour la catégorie des séniors et l'Elite.

Au cas où le match est joué sur terrain neutre, l'équipe nommée en deuxième lieu dans la désignation est soumise à cette obligation.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

Article 183 :

Les numéros figurant sur les maillots doivent être du 1 au 50.

La numération des tenues doit être apparente, distincte et visible et la même sur les maillots et les shorts.

Le club qui ne respectera cette disposition sera sanctionné par 1000 Dinars,

BALLONS

Article 184 :

Les ballons sont fournis par l'équipe recevant ou désignée comme telle sous peine de match perdu par pénalité sauf pour la finale de la Coupe de Tunisie.

L'équipe recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un ballon, réglementaire sous peine d'une amende égale à Cinquante Dinars (50^{DT}). Pour les rencontres de Championnat des Liges I, II et amateur niveau 1 et 2 et les matchs de Coupe à partir du quart (¼) de Finale, l'équipe recevant ou désignée comme telle, doit mettre à la disposition de l'arbitre dix (10) ballons réglementaires de la même marque. A défaut, le match se déroulera avec le ou les ballons disponibles présentés par l'une ou l'autre des 2 équipes.

L'équipe fautive sera sanctionnée de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

En cas d'indisponibilité totale de ballons l'équipe recevant ou désignée comme telle perdra le match par pénalité.

SECTION 3 : DE L'ARBITRAGE

Article 185 :

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés parmi une liste officielle établie par la FTF en début de chaque saison.

Ils sont soumis à un règlement intérieur établi par le Bureau Fédéral.

Ils relèvent, sur plan disciplinaire, exclusivement du Bureau Fédéral.

La désignation des arbitres et arbitres assistants pour les matchs de Coupe de Tunisie, Coupe de la Ligue et Championnat de Tunisie des Liges I, II et amateur niveau 1 et 2, et Ligue de Football Féminin est établie par la commission de désignation au sein de la DNA.

Elle est par la suite communiquée aux ligues concernées avant sa publication.

La désignation des arbitres des rencontres organisées par les Liges Régionales est établie par la Commission Régionale de Désignation après avis de la Direction Nationale d'Arbitrage.

Article 186 :

Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs. A défaut de licence, le joueur doit présenter sa Carte d'Identité Nationale ou son passeport ou son permis de conduire dont les références sont transcrites par l'arbitre sur la feuille du match. Le joueur Ecole et Minime présentera à défaut de licence sa carte scolaire.

Le joueur sans licence et sans aucune des pièces sus-indiquées n'est pas autorisé à participer au match.

En cas de contestation de l'identité d'un joueur lors d'un remplacement, l'arbitre est seul habilité à vérifier la licence du joueur et l'autoriser ou non à prendre part au jeu.

L'arbitre assistant d'un match dirigé par un arbitre étranger est tenu de remplir la feuille de match et de signaler tout acte d'indiscipline qu'il aura observé.

Pour les matches de la ligue I et II, l'arbitre est tenu de retirer la licence de tout joueur, entraîneur ou dirigeant exclu ou signalé.

En cas d'une autorisation exceptionnelle délivrée au staff technique, médical ou aux dirigeants, l'arbitre sera tenu de la garder.

Article 187 :

L'arbitre doit veiller à l'application des lois du jeu et des recommandations de la FTF. Il doit veiller à ce que le banc de touche ne soit occupé que par les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille du match et les accompagnateurs.

❖ Les accompagnateurs des clubs appartenant aux Ligues professionnelles I et II du championnat national professionnel ou participant à la Coupe de Tunisie à partir du 1/8^{ème} de Finale (Seniors et U21) ne doivent pas dépasser les sept (07) accompagnateurs qui sont les suivants :

- ◆ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ◆ Un staff médical (Médecin obligatoire) muni de sa licence staff médical.
- ◆ Cinq (05) responsables (médical ou technique dont un entraîneur principal est obligatoire), chacun d'entre eux muni de sa propre licence et il serait préférable qu'il soit parmi eux un Kinésithérapeute.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre de sept (07) dirigeants au total.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article.

❖ Les accompagnateurs des clubs amateurs appartenant à la ligue amateur niveau 1 et 2, aux ligues régionales, aux autres Divisions de football amateur, Football Féminin Seniors et Jeunes y compris les Jeunes appartenant aux Ligues I – II ne doivent pas dépasser les six (06) accompagnateurs qui sont les suivants :

- ◆ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ◆ Un entraîneur principal obligatoire qualifié muni de sa licence technique.
- ◆ Un médecin (Obligatoire) ou une autre personne de formation médicale qualifiée muni de sa licence technique.
- ◆ Trois (03) dirigeants (non administratif) dont chacun est muni de sa licence.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre des dirigeants autorisés.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article.

Article 188 :

L'équipe qui se présente sans entraîneur muni de sa licence technique ou d'une autorisation délivrée par la FTF est sanctionnée d'une amende de :

- ✓ Ligues I et II (Seniors) : Mille Dinars (1000^{DT}).
- ✓ Autres divisions et Football Féminin (Seniors) : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).
- ✓ Jeunes toutes divisions et Football Féminin : Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

Article 189 :

La présence d'un médecin sur le banc du club est obligatoire pour les clubs de la Ligue I et II, et d'un agent paramédical pour les clubs des autres Ligues et autres catégories, faute de quoi le club fautif est sanctionné d'une amende de :

- Deux Mille Dinars (2000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I et II.
- Deux Cents dinars (200^{Dt}) pour les clubs de la Ligue amateur niveau 1 et 2.
- Cent Dinars (100^{DT}) pour les clubs des autres Ligues et catégories.

Pour les clubs de la Ligue I et II, l'amende doit être acquittée avant le déroulement du prochain match du club fautif.

Faute de quoi, le club ne sera pas désigné pour son prochain match et perdra cette rencontre par pénalité.

SECTION 4 : LES RESERVES TECHNIQUES

Article 190:

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées verbalement auprès de l'arbitre par le capitaine de l'équipe plaignante à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au plus tard à l'arrêt du jeu suivant.

L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse et l'un de ses assistants pour prendre acte de l'énoncé des réserves.

Après le match, l'arbitre inscrit lui-même les réserves sur la feuille du match et les fait contresigner par les capitaines des deux équipes en présence de l'assistant intéressé. En cas de refus de signature du capitaine adverse, mention en est faite par l'arbitre sur la feuille du match.

Dans le cas où l'arbitre refuse d'inscrire lui-même les réserves présentées, il y a lieu de faire appel au commissaire du match ou tout autre officiel présent au stade et dûment mandaté à cet effet par la ligue concernée ou la FTF, pour signaler le refus de l'arbitre d'inscrire lui-même les réserves après le match.

Sous peine de rejet la réserve visant les questions techniques motivée doit être confirmée par lettre recommandée ou rapide-poste à la FTF ou à la Ligue concernée, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent le match, accompagnée d'un droit de confirmation non remboursable même en cas du retrait du dossier de la réserve s'élevant à la somme de :

- Cinq Mille Dinars (5000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I.
- Trois Mille Dinars (3000^{DT}) pour les clubs de la Ligue II.
- Deux Mille Dinars (2000^{DT}) pour les clubs de la Ligue Nationale de Football Amateur Niveau 1.

- Deux Mille Dinars (2000^{DT}) pour les clubs de la Ligue Nationale de Football Amateur Niveau 2.
- Mille Dinars (1000^{DT}) pour les autres clubs amateurs et les clubs de la Ligue Nationale du Football Féminin.

Toutefois, la ligue concernée ou la FTF doit prendre au préalable l'avis de la Direction Nationale d'Arbitrage concernant les réserves sur les questions techniques pour prendre la décision adéquate objet de la réserve.

Article 191 :

Les réserves visant les questions techniques doivent être adressées à la Ligue concernée.

Toutefois, la ligue concernée ou la FTF doit prendre au préalable l'avis de la Direction Nationale d'Arbitrage concernant les réserves sur les questions techniques pour prendre la décision adéquate objet de la réserve.

Lorsque le match est directement géré par le Bureau Fédéral elles sont adressées au siège de la FTF.

Article 192 :

Lorsque les réserves visant les questions techniques sont fondées le match est à rejouer.

SECTION 5 : LA FEUILLE DU MATCH

Article 193 :

La feuille du match est un imprimé fourni par la FTF en quatre (4) exemplaires. Elle est obligatoire pour les matchs officiels et amicaux. Elle doit être fournie à l'arbitre par le club recevant.

Toutes les cases de la feuille du match doivent être remplies aux endroits prévus notamment : le remplacement des joueurs, les avertissements, les expulsions, les blessures, les incidents et le résultat final du match.

Article 194 :

La feuille du match doit être remise ou envoyée à la Ligue concernée sous pli recommandé, ou par rapide poste.

Elle est adressée au siège de la FTF lorsque la compétition est directement gérée par le Bureau Fédéral.

Article 195 :

L'envoi de l'original de la feuille du match incombe :

- A l'équipe gagnante
- En cas de match nul à l'équipe recevant.

La feuille du match doit être envoyée sous pli recommandé ou par rapide poste au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match. A défaut, le club est pénalisé d'une

amende de Cent Dinars (100^{DT}) par jour de retard pour la Ligue I et II, et de Cinquante Dinars (50^{DT}) pour les autres catégories.

Si le match n'est pas terminé pour une raison quelconque, l'envoi de l'original de la feuille du match incombe à l'arbitre qui doit y signaler les faits survenus. Il doit ensuite, la faire suivre dans les quarante-huit (48) heures d'un rapport circonstancié.

Article 196 :

Toutes ratures sur la feuille du match, de quelque nature qu'elles soient, doivent être approuvées par l'arbitre et les capitaines des équipes en présence. En cas de doute, l'instance compétente se réserve le droit de confronter l'original avec les duplicatas qui doivent être conservés pendant toute la saison par les clubs.

Article 197 :

Les clubs sont tenus de vérifier après le match les indications qui sont portées sur la feuille du match.

Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante.

Aucune réclamation ultérieure ne sera prise en considération.

Article 198 :

L'arbitre et les arbitres assistants sont tenus de porter sur la feuille du match tous les faits se rapportant au match.

La signature de l'arbitre en bas de la feuille du match vaut certification de son contenu.

Article 199 :

La feuille du match est en principe la seule pièce officielle.

Article 200 :

Lorsqu'un incident intervient après la fin du match entre le terrain de jeu et les vestiaires, l'arbitre doit le mentionner sur la feuille du match.

L'arbitre peut y surseoir et le mentionner dans un rapport circonstancié qu'il doit adresser dans les quarante-huit (48) heures par lettre recommandée ou rapide poste à l'instance compétente

SECTION 6 : DES OFFICIELS DU MATCH

Article 201 :

Le contrôle de l'organisation des matchs par les clubs est assuré par un corps d'officiels du match suivant :

- Le Coordinateur Général
- L'Officier de sécurité
- L'Inspecteur des arbitres
- Le Commissaire du match
- Le Coordinateur Média

dont les listes et les attributions sont fixes par le Bureau Fédéral qui procède à leur désignation
Le Bureau Fédéral est seul habilité à modifier au besoin le corps des officiels du match.

Article 202 :

La prestation des arbitres est contrôlée par un corps de commissaires aux matchs dont la liste et les attributions sont fixées par le Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral charge une commission pour la désignation des commissaires aux matchs de toutes les divisions.

CHAPITRE X

L'ACCES AU STADE

SECTION1 : BILLETERIE - MATCH DE CHAMPIONNAT

Article 203 :

Le club recevant prend à sa charge et sous sa propre responsabilité, l'impression et la vente des billets d'accès au stade à l'exclusion des tribunes.

Le nombre des billets et le prix de vente sont fixés par le Règlement Financier.

Article 204 :

Le club recevant s'oblige et s'engage à réserver un quota de billets aux supporters du club adverse, déterminé par un accord entre les clubs. Faute d'accord le quota doit être égal à 20% au maximum de la capacité d'accueil du stade à la condition que le club visiteur réclame ce quota par écrit au club recevant au moins quatre (4) jours avant la date du match et qu'il paye d'avance la totalité des billets mis à sa disposition.

SECTION 2 : BILLETERIE - MATCH DE COUPE

Article 205 :

L'impression et la vente des billets d'accès des matchs de coupe sont du ressort exclusif du Bureau Fédéral. Un quota de billets égal au maximum au tiers ($\frac{1}{3}$) de la capacité d'accueil du stade est réservé au club visiteur à la condition qu'il réclame le quota par écrit au Bureau Fédéral au moins quatre (4) jours avant la date du match et qu'il paye d'avance la totalité des billets mis à sa disposition.

SECTION 3 : ACCES GRATUIT AU STADE

Article 206 :

Les titulaires des cartes délivrées par la tutelle et la FTF accèdent gratuitement aux stades.
La FTF délivre des cartes permanentes et des cartes valables pour une année ou un mandat.
Toutefois, le Bureau Fédéral est habilité à retirer ces cartes suite à un mauvais comportement de leur titulaire.

1) Cartes permanentes : Ont droit à une carte permanente :

Tribune d'honneur :

- Les breloqués et les médaillés d'or.
- Les Membres d'honneur.
- Les anciens Membres Fédéraux et les anciens Membres de la Ligue Nationale du Football Professionnel ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les anciens Entraîneurs Nationaux et les DTN.
- Les anciens Arbitres Internationaux ayant été inscrits plus de quatre (4) fois sur la liste internationale.

Tribune II :

- Les breloqués et les médaillés d'argent.
- Les diplômés d'honneur.
- Les anciens Membres de la Ligue Nationale du Football Amateur ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les anciens Arbitres Internationaux ou Fédéraux.

Enceinte :

- Les breloqués et les médaillés de bronze.
- Les anciens Membres des Ligues Régionales ayant fait quatre (04) saisons de mandat.
- Les joueurs internationaux ayant joué au moins vingt (20) matchs officiels.
- Les arbitres honoraires (1^{er} et 2^{ème} série).

2) Cartes Non Permanentes : Ont droit à une carte délivrée chaque saison :

Tribune d'honneur :

- Les Membres du Bureau Fédéral.
- Les Membres de la Ligue Nationale du Football Professionnel.
- Les Présidents des Ligues.
- Les Présidents des Clubs des Ligues I et II.
- L'Entraîneur National.
- Les Arbitres Internationaux.
- Les Commissaires aux comptes de la FTF.
- Les Agents de Joueurs agréés par la FTF moyennant paiement du prix d'un abonnement de 2000^{DT} par an.

Tribune II :

- Les Membres des autres Ligues.
- Les Membres des Commissions Fédérales, Nationales et de la LNFP.
- Les Entraîneurs Régionaux.
- Les Commissaires aux matchs.
- Les Coordinateurs Généraux des matchs.
- Les Présidents des clubs de la ligue amateur niveau 1 et 2.
- Les Directeurs Techniques Nationaux.
- Les Agents de Joueurs agréés par la FTF moyennant paiement du prix d'un abonnement de 1000^{DT} par an.

Enceinte :

- Les Présidents des Clubs des Ligues Régionales.
- Les Arbitres 1^{er} et 2^{ème} série.

- Le Personnel Administratif de la FTF.
- Les Membres des Commissions des Ligues Nationales.

Gradins :

- Les Arbitres 3^{ème} série.
- Les Arbitres candidats.
- Les Membres des Commissions des Ligues Régionales.

CHAPITRE XI

REGLEMENT DES LITIGES

SECTION 1 : COMPETENCE

Article 207 :

Tous les litiges relatifs à l'application des Règlements Généraux relèvent en premier ressort de la compétence des Ligues ou des Commissions Fédérales.

Article 208 :

La Commission Nationale d'Appel juge en deuxième degré les appels interjetés contre les décisions prises par les Commissions Fédérales et les Ligues

Article 209 :

Les décisions des Ligues, des Commissions Fédérales et du Bureau Fédéral doivent être motivées et rendues au temps opportun.

Article 210 :

Toute décision prise par une Ligue ou une Commission Fédérale concernant un cas disciplinaire devient définitive et ne peut être remise en question en aucun cas au-delà de trente (30) jours à partir de la date de notification de la décision.

Le jour de la notification n'est pas pris en compte.

Faute administrative

Article 211 :

Toute faute ou erreur commise par un responsable ou un organe de la FTF dans l'exercice officiel de sa fonction doit entraîner à faire rejouer le match comme seul moyen de réparer ladite faute.

La faute administrative ne peut être prise en considération qu'en cas de réclamation formulée conformément à l'article 129.

SECTION 2 : DECISION ET NOTIFICATION

Article 212 :

Les sentences des décisions doivent être notifiées aux parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse désignée par le club dans le dossier de participation aux compétitions ou par télégramme ou par fax ou par email désigné par le club.

Les décisions motivées seront communiquées aux parties concernées au temps opportun

SECTION 3 : L'APPEL

Article 213 :

Toutes les décisions des Ligues ou des Commissions Fédérales de quelque nature qu'elles soient, sont prises en premier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel devant la commission Nationale d'Appel.

Article 214 :

L'appel ne peut être interjeté que par les parties opposées en première instance.

Article 215 :

L'appel est adressé par lettre recommandée ou rapide-poste à la Ligue qui a pris la décision ou au siège de la FTF lorsque la décision émane d'une Commission Fédérale, et ce, dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la date de la notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être motivé et signé par le secrétaire général du club ou son adjoint et accompagné, sous peine d'irrecevabilité, d'un droit fixe non remboursable de :

- Deux Mille Dinars (2000^{DT}) pour un appel d'un club des Ligues I et II.
- Mille Dinars (1000^{DT}) pour un appel d'un club des autres Divisions et Football Féminin.
- Deux Mille Dinars (2000^{DT}) pour un appel d'un entraîneur.
- Mille Dinars (1000^{DT}) pour appel d'un joueur.

Article 216 :

Aussitôt que l'appel lui parvient, la Ligue transmet le dossier au Secrétaire Général de la FTF au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent, qui le transmet à son tour dans les trois jours qui suivent aussi à la Commission Nationale d'Appel.

Article 217 :

L'appel n'est en aucun cas suspensif et n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 218 :

Les cas non prévus par les présents Règlements Généraux sont du ressort du Bureau Fédéral.

•••